



**CHINE – MESURES ANTIDUMPING ET COMPENSATOIRES VISANT
L'ORGE EN PROVENANCE D'AUSTRALIE**

RAPPORT DU GROUPE SPÉCIAL

TABLE DES MATIÈRES

1	PLAINTÉ DE L'AUSTRALIE	3
2	ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL	3
3	TRAVAUX DU GROUPE SPÉCIAL.....	4
4	NOTIFICATION D'UNE SOLUTION CONVENUE D'UN COMMUN ACCORD	5

1 PLAINTE DE L'AUSTRALIE

1.1. Le 16 décembre 2020, l'Australie a demandé l'ouverture de consultations avec la Chine conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (Mémoire d'accord), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (GATT de 1994), à l'article 17.2 et 17.3 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (Accord antidumping), et à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (Accord SMC) au sujet des mesures imposant des droits antidumping et des droits compensateurs sur l'orge importée d'Australie.¹

1.2. L'Australie a allégué qu'il apparaissait que les mesures de la Chine étaient incompatibles avec ses obligations, y compris au titre de certaines dispositions du GATT de 1994, de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC.

1.3. Selon l'Australie, les mesures contestées étaient énoncées dans l'Avis n° 14 de 2020 (18 mai 2020) du Ministère du commerce de la République populaire de Chine (MOFCOM), y compris toutes ses annexes et tous ses amendements, et dans l'Avis n° 15 de 2020 (18 mai 2020) du MOFCOM, y compris toutes ses annexes et tous ses amendements.²

1.4. Les consultations ont eu lieu le 28 janvier 2021 mais n'ont pas permis de régler le différend.

2 ÉTABLISSEMENT ET COMPOSITION DU GROUPE SPÉCIAL

2.1. Le 15 mars 2021, l'Australie a demandé, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type.³

2.2. Dans sa demande d'établissement d'un groupe spécial, l'Australie a allégué que les mesures de la Chine imposant des droits antidumping et compensateurs sur l'orge en provenance d'Australie étaient incompatibles avec les engagements et les obligations de la Chine, y compris au titre des dispositions ci-après du GATT de 1994, de l'Accord antidumping et de l'Accord SMC:

- a. articles 1^{er}, 2.1, 2.2, 2.3, 2.4, 2.4.2, 2.6, 3.1, 3.2, 3.4, 3.5, 3.6, 4.1, 5.1, 5.2, 5.3, 5.4, 5.8, 6.1, 6.2, 6.4, 6.5.1, 6.6, 6.8 et paragraphes 1, 3, 5, 6 et 7 de l'Annexe II, 6.9, 6.10, 9.1, 9.2, 9.3, 12.2 et 12.2.2 de l'Accord antidumping;
- b. articles 1.1, 1.2, 2.1, 2.2, 2.4, 10, 11.1, 11.2, 11.3, 11.4, 11.9, 12.1, 12.3, 12.4.1, 12.5, 12.7, 12.8, 15.1, 15.2, 15.4, 15.5, 15.6, 16.1, 19.4, 22.3, 22.5, 32.1 et note de bas de page 46 de l'Accord SMC; et
- c. article VI du GATT de 1994.⁴

2.3. L'Australie a aussi allégué qu'il apparaissait que les mesures en question annulaient ou compromettaient les avantages résultant directement ou indirectement pour elle des accords cités.

2.4. À sa réunion du 28 mai 2021, l'Organe de règlement des différends (ORD) a établi un groupe spécial comme l'Australie l'avait demandé dans le document WT/DS598/4, conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord.⁵

¹ Demande de consultations présentée par l'Australie, WT/DS598/1 (demande de consultations de l'Australie).

² Demande de consultations présentée par l'Australie, WT/DS598/1 (demande de consultations de l'Australie).

³ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie, WT/DS598/4 (demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Australie).

⁴ Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par l'Australie, WT/DS598/4 (demande d'établissement d'un groupe spécial de l'Australie).

⁵ ORD, compte rendu de la réunion tenue le 28 mai 2021, WT/DSB/M/452.

2.5. Le mandat du Groupe spécial est le suivant:

Examiner, à la lumière des dispositions pertinentes des accords visés cités par les parties au différend, la question portée devant l'ORD par l'Australie dans le document WT/DS598/4; faire des constatations propres à aider l'ORD à formuler des recommandations ou à statuer sur la question, ainsi qu'il est prévu dans lesdits accords.⁶

2.6. Le 25 août 2021, l'Australie a demandé à la Directrice générale de déterminer la composition du groupe spécial, conformément à l'article 8:7 du Mémoire d'accord. En conséquence, le 3 septembre 2021, la Directrice générale a donné au Groupe spécial la composition suivante:

Présidente: Mme Enie NERI DE ROSS
Membres: M. Jose Antonio DE LA PUENTE LEÓN
Mme Catharina Janse VAN VUUREN

2.7. Le Brésil, le Canada, les États-Unis, la Fédération de Russie, l'Inde, le Japon, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle-Zélande, le Royaume-Uni, Singapour, l'Ukraine et l'Union européenne ont notifié leur intérêt pour la participation aux travaux du Groupe spécial en tant que tierces parties.

3 TRAVAUX DU GROUPE SPÉCIAL

3.1. Après avoir consulté les parties, le Groupe spécial a adopté ses procédures de travail, ses procédures de travail additionnelles concernant les renseignements commerciaux confidentiels (RCC) et son calendrier le 22 octobre 2021. Il a ultérieurement révisé le calendrier le 8 février, le 1^{er} avril, les 7 et 13 juin et les 2, 16 et 30 décembre 2022 ainsi que le 21 février 2023.

3.2. Le Groupe spécial a tenu la première réunion de fond avec les parties les 8 et 10 mars 2022. En raison de restrictions en matière de voyages liées à la COVID-19, la réunion a eu lieu sous une forme hybride, le Groupe spécial se réunissant à Genève pour conduire l'audience depuis les locaux de l'OMC tandis que les parties participaient virtuellement via Webex depuis leur capitale. Les représentants des parties en poste à Genève ont observé le déroulement de la réunion en personne dans les locaux de l'OMC.

3.3. Le Groupe spécial avait initialement prévu de tenir la séance avec les tierces parties le 9 mars 2022. Cependant, compte tenu de communications reçues de l'Ukraine et de la Russie les 1^{er} et 2 mars 2022 respectivement, ainsi que de l'Australie, de la Chine, du Canada, de l'Union européenne et du Royaume-Uni le 4 mars 2022 et des États-Unis le 5 mars 2022, qui concernaient toutes la séance avec les tierces parties, le Groupe spécial a décidé de différer cette séance afin de préserver les droits des tierces parties.

3.4. Le Groupe spécial avait programmé la deuxième réunion de fond les 27 et 28 juin 2022 et entendait la tenir en présentiel dans les locaux de l'OMC. Toutefois, du fait de la disponibilité limitée des parties, il a décidé de la reporter d'un mois. La séance avec les tierces parties a eu lieu le 26 juillet sous une forme hybride, certaines délégations participant en personne depuis les locaux de l'OMC et d'autres participant à distance via Webex. La deuxième réunion de fond avec les parties a eu lieu les 27 et 28 juillet sous la même forme hybride que celle de la première réunion de fond.

3.5. Le 19 septembre 2022, le Groupe spécial a remis la partie descriptive de son rapport aux parties. Il leur a remis son rapport intérimaire le 16 décembre 2022. Il leur a remis son rapport final le 15 mars 2023.

3.6. Le 11 avril 2023, les parties ont demandé au Groupe spécial de suspendre ses travaux, conformément à l'article 12:12 du Mémoire d'accord, jusqu'au 11 juillet 2023 pendant qu'elles discutaient d'une possible solution convenue d'un commun accord au différend. Le Groupe spécial a accédé à cette demande. Le 10 juillet 2023, les parties ont demandé au Groupe spécial de suspendre

⁶ Note relative à la constitution du Groupe spécial, WT/DS598/6.

à nouveau ses travaux, conformément à l'article 12:12 du Mémorandum d'accord, pendant un mois supplémentaire jusqu'au 11 août 2023. Le Groupe spécial a également accédé à cette demande.

4 NOTIFICATION D'UNE SOLUTION CONVENUE D'UN COMMUN ACCORD

4.1. Par une communication conjointe datée du 11 août 2023 et conformément à l'article 3:6 du Mémorandum d'accord, les parties ont notifié à l'ORD qu'elles étaient arrivées à une solution convenue d'un commun accord pour régler la question soulevée dans le présent différend.⁷ À la même date, les parties ont aussi informé le Groupe spécial de la solution convenue d'un commun accord à laquelle elles étaient arrivées.

4.2. Le Groupe spécial prend note de la solution convenue d'un commun accord entre les parties au différend et rappelle l'article 3:7 du Mémorandum d'accord, qui dispose ce qui suit: "Le but du mécanisme de règlement des différends est d'arriver à une solution positive des différends. Une solution mutuellement acceptable pour les parties et compatible avec les accords visés est nettement préférable."

4.3. Le Groupe spécial prend également note de l'article 12:7 du Mémorandum d'accord, qui dispose que "[d]ans les cas où un règlement sera intervenu entre les parties au différend, le groupe spécial se bornera dans son rapport à exposer succinctement l'affaire et à faire savoir qu'une solution a été trouvée".

4.4. Par conséquent, le Groupe spécial met fin à ses travaux en faisant savoir qu'une solution convenue d'un commun accord au présent différend a été trouvée par les parties.

⁷ Cette notification a été distribuée sous la cote WT/DS598/11 le 14 août 2023.